

## Décisions

### Décision 7337, 21 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Pontiac

##### — Contributions

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7337 du 21 août 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions, tel que pris par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 10 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> : 1,10 \$ la tonne métrique verte ;

2<sup>o</sup> : 5,56 \$ le mille pieds mesure de planche (M.P.M.P.) ;

3<sup>o</sup> : 0,68 \$ le mètre cube apparent ;

4<sup>o</sup> : 1,14 \$ le mètre cube solide ;

5<sup>o</sup> : 2,42 \$ la corde de 128 pieds cubes apparents (4' x 4' x 8') ;

6<sup>o</sup> : 2,70 % du prix du bois vendu à la pièce ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36714

### Décision 7339, 21 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de plants forestiers

##### — Fichier et renseignements

##### — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7339 du 21 août 2001, approuvé le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de plants forestiers du Québec, tel que pris par les administrateurs de l'Office des producteurs de plants forestiers du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 9 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

\* La seule modification au Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur le paiement et la perception des contributions, approuvé par la décision numéro 6530 du 18 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6423) a été apportée par le règlement approuvé par la décision numéro 6849 du 6 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 5437).